

Département de : l'Yonne

3A₁

Commune de : **CHIGY**

CARTE COMMUNALE

Liste des servitudes d'utilité publique

Vu pour être annexé à la délibération
du 05 juillet 2012
approuvant la
Carte Communale

Signature du Président de la
communauté de commune :

Le Président,
Michel REBEQUET,



Carte communale approuvée par arrêté préfectoral n° DDT/SUHR/2012/0075 en date du 01.10.2012
Prescription de la Carte Communale : 02 février 2010

Dossier d'élaboration de la Carte Communale réalisé par :

PERSPECTIVES

2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Fax : 03.25.40.05.89.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

B) Servitudes d'utilité publique

La loi n'impose pas l'annexion des servitudes d'utilité publique à la carte communale. Toutefois, compte tenu de l'importance de ces servitudes sur le territoire de la commune de Chigy, contraintes qui s'imposent d'elles-mêmes nonobstant les dispositions de la carte communale, je vous suggère de les annexer à celle-ci.

Ce document pourrait aussi comporter certaines des informations utiles exposées au II du présent porter à connaissance.

En consultant ce document, les porteurs de projet d'aménagement auront ainsi une connaissance exhaustive de l'ensemble des contraintes qui grèvent leur immeuble.

Les servitudes d'utilité publique qui concernent le territoire de la commune de Chigy sont les suivantes :

1 - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel et culturel

a - Captage (servitude AS1) – annexe 1

Le forage des " Grands Prés " situé à Pont-sur-Vanne, protégé par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 1^{er} mars 1995, crée servitudes sur le territoire de Chigy.

Il conviendra d'annexer l'arrêté de DUP de ce captage à la fiche " conservation des eaux - AS1 " de la notice d'interprétation des servitudes.

b - Captages gérés par " Eau de Paris " Sté Anonyme de Gestion des Eaux de Paris – annexe 1

Les sources de " Maroy " et les sources " Des Grandes Pâtures " situées sur la commune de Chigy font l'objet d'une procédure de protection en cours d'instruction. Néanmoins, les périmètres de protection déterminés par l'hydrogéologue sont à prendre en compte lors de l'élaboration de la carte communale et à reporter pour information, en raison de leur enjeu, au plan des servitudes.

Pour ne pas porter atteinte à la salubrité publique, il conviendrait que les parcelles comprises dans les périmètres de protection rapprochée de ces captages puissent satisfaire à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement pour être constructibles.

2 – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

a - Alignement (servitude EL7) – annexe 2

Le plan d'alignement, approuvé le 19 février 1861, s'impose et devra donc être reporté au plan des servitudes.

Certaines sections peuvent toutefois laisser apparaître d'importants écarts entre l'alignement de fait et le plan d'alignement. Ce dernier peut aussi avoir perdu la justification qui avait motivé son adoption. Il peut enfin être en contradiction avec la morphologie urbaine que la commune souhaite préserver.

L'étude de la carte communale doit alors être l'occasion de réfléchir au maintien du plan d'alignement et peut motiver sa suppression totale ou partielle ou sa modification. Cette suppression ou cette modification doit suivre la même procédure que celle qui a présidé à l'approbation initiale du plan et doit donc être précédée d'une enquête publique (qui peut être conjointe à l'enquête publique sur la carte communale).

b - Lignes électriques (servitude I4) – annexe 3

- réseau moyenne tension (HTA)

Un plan du réseau HTA au 1/15 000e, établi par les services d'EDF, est joint en annexe.

c - Télécommunications (servitude PT3)- annexe 4

Trois fibres de France-Télécom traversent le territoire de Chigy :

- Fibre 108 tronçon n° 1 Troyes-Sens et la fibre RG 89 578 F01, positionnées dans la même artère

- et une fibre du réseau de la boucle locale.

d - Voie ferrée (servitudes T1) – annexe 5

La ligne SNCF Sens-Troyes n'est plus circulée et une procédure de retranchement de cette ligne du réseau ferré national est en cours. Dans l'attente de l'aboutissement de cette procédure, les servitudes instituées à l'égard des propriétés riveraines de cette ligne SNCF s'imposent toujours et doivent figurer au plan des servitudes.

A la fiche T1 « voies ferrées », définissant les servitudes opposables aux riverains, sera jointe la notice technique de la SNCF jointe en annexe.